

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11778/Add.2  
21 août 1975  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CREATION D'UNE ZONE EXEMPTÉ D'ARMES NUCLEAIRES DANS LA  
REGION DU MOYEN-ORIENT

Rapport du Secrétaire général

Additif

JORDANIE

[Original : anglais]  
[14 août 1975]

1. Le Gouvernement jordanien convient que la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient peut contribuer très efficacement à l'arrêt de la prolifération de ces instruments de destruction massive et au progrès vers le désarmement nucléaire. Il est prêt à assumer les obligations réciproques nécessaires pour atteindre cet objectif.

2. Le Gouvernement jordanien est prêt à proclamer solennellement, conformément au paragraphe 2 de la résolution susmentionnée, son intention de s'abstenir de fabriquer, d'expérimenter, d'obtenir, d'acquérir ou de posséder de toute autre manière des armes nucléaires, si toutes les autres parties intéressées au Moyen-Orient sont disposées à faire de même.

3. La réalisation de l'objectif précité nécessite que toutes les parties intéressées de la région adhèrent, comme il est indiqué au paragraphe 3 de la résolution, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. La Jordanie a signé et ratifié ce traité. Israël a refusé jusqu'ici de le signer et de le ratifier. L'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient restera lettre morte tant qu'une des principales parties en cause n'aura pas adhéré au Traité et ne se conformera pas à ses dispositions.

4. Les Etats dotés d'armes nucléaires doivent prendre expressément l'engagement mutuel de ne pas introduire d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à l'esprit et aux dispositions de la résolution susmentionnée de l'Assemblée générale.

